

Strasbourg, 13 septembre 2023

T-PVS(2023)20

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

43<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 27 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2023

---

**Projet de recommandation sur la mise en œuvre du Plan  
stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030**

*Document établi par  
le Secrétariat de la Convention de Berne*

---



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° ... (2023) du Comité permanent, adoptée le XX, sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 :**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Compte tenu de l'objectif général de la Convention, qui est la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, comme le prévoient ses articles ;

Rappelant le succès et la longévité de la Convention de Berne en tant que traité du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature en 1979 et ratifié par 51 Parties contractantes ;

Rappelant qu'au cours des décennies qui ont suivi l'établissement de la Convention, le nombre d'acteurs dans le domaine de la biodiversité a considérablement augmenté et qu'il est donc davantage nécessaire de former des partenariats stratégiques et de veiller à ce que les activités soient plus ciblées ;

Reconnaissant l'excellente coopération déjà établie au fil des décennies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la Commission européenne et d'autres organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales ;

Rappelant la [Résolution n° 7 \(2000\)](#) « sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » ;

Soulignant que la conservation de la diversité biologique est une composante essentielle de la qualité de vie et qu'elle fait partie du droit à un environnement sain, et prenant en compte à cet égard la dimension humaine des activités menées dans le cadre de la Convention ;

Saluant l'adoption, en décembre 2022, du Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Saluant l'adoption, en mai 2020, de la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ;

Reconnaissant l'existence d'autres stratégies mondiales et régionales pour la biodiversité ainsi que de stratégies et de plans connexes en matière de changement climatique, de durabilité et de restauration de la nature, en particulier les Objectifs de développement durable des Nations Unies fixés pour 2030 ;

Rappelant la Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 adoptée par le Comité permanent en 2021, selon laquelle les Parties s'attendent à observer ce qui suit : « d'ici à 2030, le déclin de la

biodiversité est enrayé, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète » ;

Considérant l'engagement des chefs d'État et de gouvernement exprimé dans la Déclaration de Reykjavík à renforcer leur travaux au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, et la priorité donnée à cet égard dans le Programme et Budget 2024-2027 ;

Étant donné qu'à la suite de l'adoption du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, la façon dont il est possible d'atteindre les cibles du Plan stratégique peut s'inscrire dans des contextes et poser des difficultés qui diffèrent selon les Parties contractantes, mais que le succès global repose sur les progrès accomplis par l'ensemble des Parties ;

Étant donné le rôle important que les observateurs de la Convention (tels que les ONG, les organisations internationales, les experts, les scientifiques et les chercheurs) doivent jouer pour aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs et les cibles correspondantes ;

**Recommande que les Parties contractantes :**

1. tiennent compte des éléments pertinents de la Vision et du Plan stratégique à l'horizon 2030 [(Annexe I)] dans les politiques nationales et les mesures connexes de conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats ;
2. veillent à ce que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et les instruments équivalents soutiennent la mise en œuvre du Plan stratégique ;
3. informent, à chaque réunion du Comité permanent, de tout élément nouveau majeur au niveau national concernant la progression du Plan stratégique, notamment au regard des points 1 et 2 de la présente Recommandation ;

**Charge le Secrétariat :**

4. de faire avancer le travail technique sur le cadre de suivi et les indicateurs pour le Plan stratégique, en particulier les indicateurs relatifs au Réseau Émeraude et notamment la planification et l'efficacité de la gestion, en vue de faciliter l'atteinte des cibles pertinentes du Plan stratégique ;
5. d'examiner les liens entre le Plan stratégique et d'autres instruments de la Convention de Berne pour la mise en œuvre, notamment les plans d'action ;
6. d'entreprendre un examen à mi-parcours du Plan stratégique en 2027 et, si nécessaire, de faire des propositions en vue d'intensifier les efforts lorsque les progrès réalisés pour atteindre des cibles spécifiques sont jugés insuffisants et d'ajuster, le cas échéant, des éléments du Plan en fonction des constats de l'examen ;
7. avant l'échéance de 2030, de procéder à une analyse de la mise en œuvre du Plan qui déterminera les points forts, les points faibles, les réussites et les aspects à améliorer et qui servira de base à l'élaboration éventuelle d'un nouveau Plan stratégique pour la décennie suivante ;
8. de constituer, si besoin, un Groupe de travail sur des questions relatives au Plan stratégique pour faciliter la réalisation des tâches susmentionnées.